

ÉRIC BRAZEAU CPA INC.

Société de comptable professionnel Agréé

EMPLOYÉS SALARIÉS AYANT DES DÉPENSES DE FRAIS DE BUREAU À DOMICILE (TÉLÉTRAVAIL) À CAUSE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19.

En tant qu'employé, vous pourriez avoir droit à une déduction pour certains frais de bureau à domicile (dépenses liées à l'espace de travail à domicile, fournitures de bureau et certains frais téléphoniques) si en 2021 vous avez été dans l'obligation de faire du télétravail à cause de la pandémie de COVID-19.

Cette déduction exceptionnelle pour l'année d'imposition 2021 sera réclamée dans votre déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers. Les déductions réduisent le montant des revenus sur lesquels vous payez de l'impôt, ce qui diminue le montant global de votre impôt sur le revenu.

Deux choix s'offrent à vous :

- La méthode à taux fixe temporaire (simplifiée dû à la COVID-19)
- La méthode détaillée.

Méthode à taux fixe temporaire

Pour être admissible, vous devez remplir **toutes les conditions** ci-dessous pour pouvoir utiliser la méthode à taux fixe temporaire :

- Vous avez travaillé de la maison en 2021 à cause de la pandémie de COVID-19.
- Vous avez travaillé plus de 50 % du temps à partir de la maison pendant **une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2021**
- Vous déduisez seulement les frais de bureau à domicile et ne déduisez aucune autre dépense d'emploi.
- Votre employeur ne vous a pas remboursé la totalité de vos dépenses de bureau à domicile.

Avec cette méthode vous pourrez simplement et rapidement déduire vos dépenses d'emploi comme suit : **2\$ pour chaque jour** travaillé de la maison pour un **maximum de 500\$**(250 jours ouvrables) par personne.

Les jours pendant lesquels vous avez travaillé à temps plein ou à temps partiel de la maison peuvent être comptés.

Les jours suivant ne peuvent pas être comptés : les jours où vous n'avez pas travaillé, les jours de congé, les jours de congé maladie et les autres congés ou absences.

Les avantages de la méthode simplifiée : pas besoin de calculer la superficie de l'espace de travail, aucune pièce justificative et aucun formulaire à faire remplir par votre employeur.

Les désavantages de la méthode simplifiée : vous êtes limité à 500\$

Méthode détaillée

Pour être admissible, vous devez remplir **toutes les conditions** ci-dessous pour pouvoir utiliser la méthode détaillée :

- Vous avez travaillé de la maison en 2021 à cause de la pandémie de COVID-19

ou

- Votre employeur vous a demandé de travailler à partir de la maison.

- Vous avez travaillé plus de 50 % du temps à partir de la maison pendant **une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2021**

ou

- Vous utilisez votre espace de travail seulement pour gagner un revenu d'emploi. Vous devez aussi l'utiliser régulièrement et continuellement pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre de votre travail.

- Vos dépenses sont directement utilisées pour effectuer votre travail.

-Vous avez une copie du formulaire [T2200](#) ou [T2200S](#) pour le fédéral et du formulaire [TP-64.3](#) pour le provincial intitulé Déclaration des conditions de travail (T2200 et TP64.3) ou Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19 (T2200S) **dûment remplis et signés par votre employeur.**

- Vous devez avoir conservé toutes vos pièces justificatives afin d'être en mesure de justifier les dépenses que vous voulez déduire. **Par contre, vous ne pouvez déduire aucune dépense qui a été ou qui sera remboursée par votre employeur.**

En résumé vous devez :

- Avoir les formulaires dûment remplis et signés par l'employeur

- Remplir notre feuille de travail intitulée dépenses d'emploi employé salarié ou dépenses d'emploi employé salarié à commissions selon votre condition d'emploi

- Conserver toutes vos factures et pièces justificatives des dépenses demandées dans vos déclarations de revenus. **Un état de compte bancaire ou relevé de carte de crédit ne constitue pas une pièce valide acceptée.**

Les avantages de la méthode détaillée : possibilité de déduire un montant plus élevé que la méthode simplifiée et déterminer la méthode fiscale la plus avantageuse.

Les désavantages de la méthode détaillée : obtenir les formulaires requis par votre employeur, compiler vos dépenses, calculer la superficie de l'espace de travail, déterminer la méthode la plus avantageuse, fournir et conserver toutes vos factures et pièces justificatives de vos dépenses réclamées.

Types d'espaces de travail.

Deux choix s'offrent à vous :

- Pièce désignée : Une pièce désignée est utilisée uniquement pour votre travail (une chambre d'amis).

Par exemple :

Monsieur vit en solitaire dans une maison de 5 pièces. Il y a une pièce désignée (chambre d'amis) où il fait seulement des tâches liées à son travail. La chambre d'amis est donc considérée comme pièce désignée pour le travail.

- Aire commune (partagée) : Une aire commune est un espace qui a d'autres utilisations en plus de votre travail (travailler à une table de cuisine ou utiliser la salle informatique familiale).

Par exemple :

Madame travaille de la maison à la table de la salle à manger. La salle à manger représente 12% de la superficie totale de sa maison et elle l'utilise pour travailler 40 heures sur un total de 168 heures par semaine. Étant donné que la pièce n'est pas utilisée uniquement pour le travail, elle devra calculer le temps d'utilisation qu'elle fait de cet espace pour travailler comparativement aux autres occupations de cet espace (heures travaillées par semaine à la maison ÷ 168 heures par semaine).

Comment calculer la superficie de l'espace de travail

Voici quelque piste pour y arriver :

Tout d'abord, vous devez connaître la superficie totale (mètres carrés ou pieds carrés) de votre domicile. Ceci inclus toutes les parties aménagées incluant le sous-sol (corridors, salles de bain, cuisine, etc.).

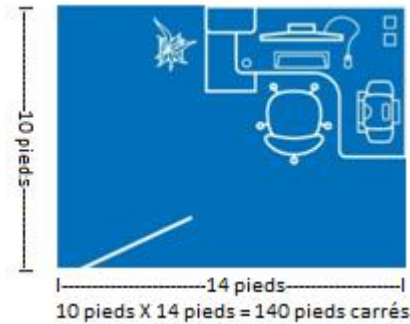
Ensuite, vous devrez mesurer la superficie de votre espace de travail. Pour un bureau fermé, utilisé uniquement pour votre travail, dans une pièce distincte, calculez simplement la superficie de celle-ci. Si vous avez un aménagement à aire ouverte ou une pièce commune à d'autre utilisation, vous devrez déterminer un pourcentage raisonnable de l'espace ouverte. Par exemple, si vous travaillez à la table à manger, la grandeur de votre table ainsi qu'un air raisonnable de circulation autour pourrait être calculé comme espace de travail.

Une fois ces deux chiffres en main (superficie totale du domicile ainsi que la superficie de votre espace de travail) vous pourrez utiliser la formule suivante pour déterminer le pourcentage de votre domicile que vous utilisez comme espace de travail.

Taille de votre espace de travail ÷ Taille de votre domicile X 100 (pour convertir en pourcentage)

Voici deux exemples de calcul :

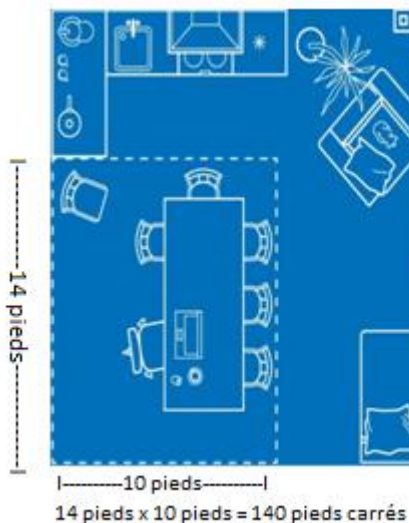
Bureau fermé



140 p^2 (superficie de l'espace de travail)
 $\div 2\,300 \text{ p}^2$ (superficie totale de la maison)
 $\times 100$
 $= 6\%$ de la maison est utilisé comme espace de travail.

Si l'électricité, le chauffage et l'eau pour la période pendant laquelle son travail a été effectué à la maison à cause de la COVID-19 est d'un montant total de 1 200\$, le calcul suivant sera utilisé pour définir la dépense admissible : $1\,200\$ \times 6\% = 72\$$

Air commune (partagée)



140 p^2 (superficie de l'espace de travail)
 $\div 2\,300 \text{ p}^2$ (superficie totale de la maison)
 $\times 100 = 6\%$ (de superficie utilisée pour le travail)

$6\% \times \%$ d'heures utilisées pour le travail (ex : $40\text{h} \div 168\text{h} = 23.8\%$)
 $\times 100$
 $= 1.4\%$ (pourcentage total d'utilisation de l'espace utilisé pour le travail)

Si l'électricité, le chauffage et l'eau pour la période pendant laquelle son travail a été effectué à la maison à cause de la COVID-19 est d'un montant total de 1 200\$, le calcul suivant sera utilisé pour définir la dépense admissible : $1\,200\$ \times 1.4\% = 16.8\$$

Vous devrez déterminer le nombre d'heures d'utilisation de votre espace de travail à domicile.

Si vous utilisez une aire commune (partagée) vous devrez faire le calcul suivant :

Heures travaillées par semaine \div 168 (nombre d'heures dans une semaine) \times 100 (pour convertir en pourcentage)

Si vous utilisez une pièce désignée, peu importe le nombre d'heures travaillées par semaines, 100% du temps sera compté comme temps d'utilisation pour le travail. Aucun calcul supplémentaire n'est nécessaire.

Vous devrez nous fournir TOUTES les factures et/ou pièces justificatives de vos dépenses réclamées.

Ci-joint, un tableau détaillé des dépenses admissibles/non admissibles au crédit pour dépense d'emploi.

Dépenses liées à l'espace de travail

Dépenses	Employés salariés	Employés à commission
Assurance habitation, impôt foncier	NON ADMISSIBLE	ADMISSIBLE
Électricité / chauffage / eau	ADMISSIBLE	ADMISSIBLE
Frais d'accès internet du domicile	ADMISSIBLE	ADMISSIBLE
Frais de raccordement à internet, achat ou frais de location de routeur / modem	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Frais d'entretien / réparations mineures (ampoule, peinture de l'air de travail, etc.)	ADMISSIBLE	ADMISSIBLE
Hypothèque, frais et intérêts hypothécaires	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Loyer payé pour votre résidence	ADMISSIBLE	ADMISSIBLE
Services publics de vos frais de copropriété	ADMISSIBLE	ADMISSIBLE

Dépenses liées aux fournitures de bureau

Dépenses	Employés salariés	Employés à commission
Abonnement en ligne, logiciel	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Accessoire et appareil électronique/informatique (Clavier, clé USB, disque dur, écouteur, écran, haut-parleur, imprimante, microphone, numériseur, ordinateur, portable, souris, tablette, télécopieur, télévision, etc.)	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Appareil de chauffage ou ventilateur	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Article personnel (examen ergonomique, lampe, lunettes de protection contre la lumière bleue, plante, repose-pied, support divers etc.)	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Câble, limiteur de surtension, prise	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Cartouche d'encre, encre en poudre	ADMISSIBLE	ADMISSIBLE
Déchiquteuse	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Déduction pour amortissement	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Étui, sac, plan de protection pour matériel informatique	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Fourniture à usage unique (dossiers, enveloppes, notes autocollantes, papier, crayons, timbres, trombones, etc.)	ADMISSIBLE	ADMISSIBLE
Fourniture de café	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Fourniture réutilisable (calculatrice, corbeille, porte-document, tapis de souris, etc.)	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Location d'ordinateur, imprimante, télécopieur	NON ADMISSIBLE	ADMISSIBLE
Mobilier (bureau, chaise, armoire, coffre etc.)	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE

Dépenses liées à la téléphonie cellulaire et ligne terrestre

Dépenses	Employés salariés	Employés à commission
Achat	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Forfait de base pour téléphonie cellulaire (minutes et données)	ADMISSIBLE	ADMISSIBLE
Frais de connexion ou licences	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Interurbains effectués pour le travail	ADMISSIBLE	ADMISSIBLE
Location	NON ADMISSIBLE	ADMISSIBLE
Plan de protection et accessoires	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE
Tarif mensuel pour ligne terrestre	NON ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE

Vous pouvez également consulter les publications et outils disponibles sur le web de L'Agence du Revenu du Canada et de Revenu Québec aux adresses suivantes:

- [Publication et outil dépenses de frais de bureau à domicile \(télétravail\) de l'Agence du Revenu](#)

- [Publication et outil dépenses de frais de bureau à domicile \(télétravail\) de Revenu Québec](#)